

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE JUSSY

Séance du 24 février 2026 à 19h00
Date de la convocation : 18 février 2026

Membres du Conseil
municipal :

Elus : 11

En fonction : 9

Présents : 8

Pouvoir(s) : 0

Sous la Présidence de Monsieur FACHOT Pierre, Maire.

Membres présents :

M. DERHAN Lionel - M. FACHOT Pierre – Mme JUPITER Tania – Mme
LAEUFFER Frédérique – M. MASSON Thomas - Mme MONNIER Martine – M.
THIBAUT Jean-Paul – M. VALLEREAU Gabriel –

Membre(s) absent(s) :

Mme FOUSSE Florence

Quorum : 5

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

/

Secrétaire de séance :

M. DERHAN Lionel

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025
2. Affectation des résultats 2025
3. Budget primitif 2026
4. Metz métropole, institution du permis de démolir
5. Metz Métropole, modification statutaire
6. Loyers communaux
7. Rapports annuels sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) de l'eau, de l'assainissement, des déchets de l'année 2024 et rapport d'activité d'Haganis 2024

DELIBERATION 2026/01 DU 24 FEVRIER 2026

Objet : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Jussy ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

	Résultat à la clôture de l'exercice 2024	Part affectée à l'investissement : exercice 2025	Résultat de l'exercice 2025	Reste à Réaliser à Reporter en 2026	Résultat de clôture 2025
Investissement	- 25 356.61	0	- 14 187.26	0	-39 543.87
Fonctionnement	302 293.38	25 356.61	12 090.42	0	289 027.19
RÉSULTAT	276 936.77	25 356.61	- 2 096.84	0	249 483.32

Reste à réaliser : /

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote qui s'est déroulé sous la présidence temporaire de M. DERHAN Lionel, 1^{er} adjoint,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Jussy,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : Pour à l'unanimité
(le Maire ne prend pas part au vote)**

DELIBERATION 2026/02 DU 24 FEVRIER 2026

Objet : Affectation des résultats 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire comptable M57,

VU le Compte Financier Unique 2025 dressé par Monsieur le Maire de Jussy et le SGC de Metz,

CONSIDERANT que le résultat de fonctionnement est affecté :

- en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé à la section d'investissement

Et

- le solde en tout ou partie, au financement de la section d'investissement ou en report à la section de fonctionnement.

VU le résultat de la section d'investissement faisant apparaître, au 31 décembre 2025, un solde négatif de 39 543.87 € (*compte 001 Inv dépenses*) en l'absence de restes à réaliser à reporter sur l'exercice 2026,

VU le résultat de la section de fonctionnement faisant apparaître un résultat cumulé, au 31 décembre 2025, excédentaire de 289 027.19 €,

Compte tenu que la section d'investissement présente un besoin de financement, il est proposé de prendre l'excédent de fonctionnement 2025 comme suit :

- en report en section de fonctionnement : 249 483.32 € (*compte 002 Fonct recettes*)
- en réserve en section d'investissement : 39 543.87 € (*compte 1068 Inv Recettes*)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte l'affectation définitive du résultat telle que proposée ci-avant.

VOTE : Pour à l'unanimité

DELIBERATION 2026/03 DU 24 FEVRIER 2026

Objet : Budget Primitif 2026

Le Maire donne lecture du Budget Primitif de l'exercice 2026 qui se résume de la façon suivante :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Opérations de l'exercice	335 568.33 €	375 112.20 €
Solde d'exécution reporté	39 543.87 €	0.00 €
Restes à réaliser N-1	0.00 €	0.00 €
TOTAL	375 112.20 €	375 112.20 €
<i>Double vérification</i>	<i>375 112.20 €</i>	<i>375 112.20 €</i>
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Opérations de l'exercice	589 008.59 €	339 525.27 €
Solde d'exécution reporté		249 483.32 €
TOTAL	589 008.59 €	589 008.59 €
TOTAL GENERAL	964 120.79 €	964 120.79 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le Budget Primitif 2026.
- DECIDE de voter le Budget Primitif par chapitres.
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

VOTE : Pour à l'unanimité

DELIBERATION 2026/04 DU 24 FEVRIER 2026

Objet : Institution du permis de démolir

Rapport

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole a été approuvé le 03 juin 2024 par le Conseil métropolitain. Il a remplacé les documents d'urbanisme et les règles en vigueur sur 45 communes du territoire métropolitain, notamment sur la commune de Jussy.

Par délibération du Conseil municipal en date du 05.11.2024, la commune avait décidé d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, désormais couvert par le PLUi.

Or, le PLUi de Metz Métropole a été annulé dans sa totalité par décision du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 24 juillet 2025.

Il est donc préconisé que le Conseil municipal délibère à nouveau pour instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, sans faire référence au document d'urbanisme en vigueur.

Il est rappelé que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés d'un permis de démolir dans certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), conformément à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Sur le reste du territoire, les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir. Néanmoins, l'article R.421-27 donne la possibilité au Conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction qui n'est pas située dans les secteurs protégés cités à l'article R.421-28.

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il apparaît donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, à l'exception de ceux inscrits à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Néanmoins, la notion de construction est très englobante : la piscine découverte d'un particulier, une terrasse, une clôture, ..., sont des constructions pouvant potentiellement entrer dans le champ d'application du permis de démolir, sans qu'aucun enjeu ne justifie le recours à cette autorisation préalable, et qui engendre par ailleurs une contrainte pour les administrés. Aussi, l'objet de la présente délibération est d'imposer à permis de démolir les démolitions des seuls bâtiments.

Il est toutefois rappelé que tous travaux impactant des constructions relevant des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, répertoriées et protégées par un document d'urbanisme en tant que « patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural », sont soumis à déclaration préalable.

Il est donc proposé au Conseil municipal l'adoption de la motion suivante :

Motion : Institution du permis de démolir

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-3, et R.421-26 à R.421-29,

CONSIDERANT que, hormis certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir,

CONSIDERANT l'intérêt de sauvegarder les paysages urbains de la commune, de préserver ou de mettre en valeur certains bâtiments et ensembles bâtis, non inclus dans les secteurs protégés précités et ne bénéficiant pas d'une protection particulière, mais présentant un intérêt architectural, patrimonial, ou faisant partie d'un ensemble bâti homogène,

CONSIDERANT l'intérêt à instaurer un contrôle des démolitions afin d'éviter des situations irrémédiables,

CONSIDERANT l'intérêt d'instituer cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution et la rénovation du bâti de la commune,

CONSIDERANT la possibilité réservée au Conseil municipal de soumettre à autorisation les démolitions, sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble du territoire communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de Jussy, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'un bâtiment.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et sera transmise à Metz Métropole pour être annexée au document d'urbanisme.

VOTE : Pour à l'unanimité

DELIBERATION 2026/05 DU 24 FEVRIER 2026

Objet : Metz Métropole, modification statutaire

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2025 approuvant la modification des statuts de Metz Métropole afin de tenir compte :

- du changement de dénomination de Metz métropole en EURO-METROPOLE de Metz,
- du transfert d'une nouvelle compétence « événements sportifs d'intérêt métropolitain »

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2025 approuvant la définition de l'intérêt métropolitain de la compétence « événements sportifs d'intérêt métropolitain » comme suit :

« L'organisation d'un événement « Marathon » constitué d'une course à pied de grand fond (42,195km) se déroulant sur plusieurs communes de la métropole et pouvant comprendre également des activités annexes indissociables de la course principale telles que : un 10 km, des courses destinées aux enfants, un semi-marathon, et tout autre course à pied et activités qu'il serait pertinent d'y adosser. »

VU la notification par courrier de Monsieur le Président de Metz Métropole en date du 17.12.2025 (date de signature du courrier par Monsieur le Président),

CONSIDERANT que cette modification statutaire est subordonnée à l'accord du Conseil municipal,

APPROUVE la modification des statuts de Metz Métropole.

VOTE : Pour à 6 voix, abstention à 2 voix (M. DERHAN, Mme MONNIER)

DELIBERATION 2026/06 DU 24 FEVRIER 2026

Objet : Loyers communaux

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que la commune est propriétaire de baux pour la location de places de parking, la location de garages et la location d'un appartement.

Monsieur le Maire propose de ne pas réviser les loyers.

Le Conseil municipal :

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire.

GELE la révision des loyers communaux.

VOTE : Pour à l'unanimité

DELIBERATION 2026/07 DU 24 FEVRIER 2026

Objet : Rapports annuels sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) de l'eau, de l'assainissement, des déchets de l'année 2024 et rapport d'activité d'Haganis 2024

Après lecture et explications relatives aux rapports annuels 2024 sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) de l'eau, de l'assainissement, des déchets et du rapport d'activité d'Haganis 2024, le Conseil municipal prend acte des rapports.

RESULTATS DU VOTE

- Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025 : APPROUVE
- Affectation des résultats 2025 : APPROUVE
- Budget primitif 2026 : APPROUVE
- Metz métropole, institution du permis de démolir : APPROUVE
- Metz Métropole, modification statutaire : APPROUVE
- Loyers communaux : APPROUVE
- Rapports annuels sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) de l'eau, de l'assainissement, des déchets de l'année 2024 et rapport d'activité d'Haganis 2024 : APPROUVE